



Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

01 JUL. 2025

ID : 085-200023778-20250624-DCB2025_05_26-DE

RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2025 05 26

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 24 juin 2025

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 juin, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 17 juin, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Patricia ROUVREAU (en remplacement de Thierry FAVREAU), Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Philippe MOREAU, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Excusés : Thierry FAVREAU, Jean SOYER, Hervé BESSONNET.

Approbation d'une convention de mise à disposition de la parcelle AO 2 sise sur la commune de Coëx au lieu-dit Dolbeau

Monsieur Laurent GUICHERD, propriétaire d'une maison d'habitation, sise 17 rue de la Vie à Coëx, sur la parcelle AO 5 a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AO 2 sur la commune de Coëx, propriété du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, afin d'y créer un jardin potager.

Par courrier en date du 20 février 2025, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a informé M. GUICHERD que cette parcelle n'était pas à vendre. En effet, cette parcelle, au regard de son classement au PLU et de ses caractéristiques, pourrait être utile à titre de compensation lors d'un projet futur de la Communauté d'Agglomération.

Il a en revanche été proposé à M. GUICHERD une mise à disposition d'une partie de la parcelle AO2 sous réserve du respect des modalités suivantes :

- Mise à disposition d'environ 300 m² à usage de jardin
- Versement d'une redevance annuelle de 100 €
- Faire un usage raisonnable et se conformer à la réglementation du PLU
- S'engager à ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

Ceci exposé, il est proposé de conclure avec Monsieur GUICHERD, une convention de mise à disposition précaire d'une partie de la parcelle AO2 avec les modalités présentées ci-dessus.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le projet de convention de mise à disposition du terrain à usage de jardin de la parcelle AO2,

Vu le rapport,

Considérant l'emprise libre de toute occupation et en état de friche,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01 JUIL. 2025

ID : 085-200023778-20250624-DCB2025_05_26-DE

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes du projet de la convention de mise à disposition de l'emprise à usage de jardin, d'une surface d'environ 300 m², moyennant une redevance annuelle de 100 €, sous réserve de se conformer au PLU en vigueur, et ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur GUICHERD à délimiter l'emprise en y installant une clôture ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes pièces en exécution de la présente décision ;

Article 4 : de préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Principal 2025 par décision modificative.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 01 JUIL. 2025
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 01 JUIL. 2025

Givrand, le 26 juin 2025

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.